

DEC 20 1976

NATIONS UNIES **UN/SA COLLECTION**ASSEMBLEE
GENERALEDistr.
GENERALEA/31/442/Rev.1
17 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISTrente et unième session
Points 25 et 92 de l'ordre du jourAPPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1976-1977

Incidences administratives et financières des projets de résolution
publiés sous les cotes A/31/L.29 et A/31/L.31Rapport de la Cinquième CommissionRapporteur : M. E. Brian NASON (Irlande)A. Projet de résolution A/31/L.29

1. A sa 50ème séance, le 14 décembre 1976, la Cinquième Commission a, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/31/74) des incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote A/31/L.29 ayant trait au programme de travail du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. Dans l'état qu'il a présenté (A/C.5/31/74), le Secrétaire général a estimé que le programme de travail du Comité spécial entraînerait des dépenses d'un montant total de 450 000 dollars; compte tenu du crédit de 343 500 dollars ouvert pour 1977 au budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 et du fait que les activités exposées dans le programme de travail risquent de ne pas être toutes menées à bien, l'adoption du projet de résolution A/31/L.29 n'entraînerait pas à ce stade de demande de crédits additionnels. Au cas où il faudrait, pour exécuter le programme de travail déjà approuvé du Comité spécial; d'autres fonds que ceux qui ont déjà été affectés à cette fin, le Secrétaire général en informerait l'Assemblée générale dans son rapport sur l'exécution du budget-programme, qu'il présentera à la trente-deuxième session.

3. Dans un exposé oral, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a déclaré que, lorsque le Comité consultatif avait examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/31/74), il avait tenu compte du fait que le programme de travail du Comité spécial fait souvent l'objet de modifications, à la lumière des décisions prises par le Comité au cours de l'année.

Etant donné cette incertitude, le Comité consultatif a estimé, comme le Secrétaire général, que l'adoption du projet de résolution publié sous la cote A/31/L.29 ne nécessiterait pas à ce stade de crédits additionnels.

DECISION DE LA CINQUIEME COMMISSION

4. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution publié sous la cote A/31/L.29, il n'y aurait pas lieu d'ouvrir de crédit additionnel à ce stade étant entendu que, si le programme de travail du Comité spécial nécessitait des crédits additionnels, le Secrétaire général en informerait l'Assemblée générale dans son rapport sur l'exécution du budget-programme.

B. Projet de résolution A/31/L.31

5. A sa 53ème séance, le 16 décembre 1976, la Cinquième Commission a, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/31/96) des incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote A/31/L.31 ayant trait à la tenue en 1977 d'une Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale se féliciterait du fait que le Gouvernement mozambicain est disposé à ce que la Conférence se tienne à Maputo.

6. Dans l'état qu'il a présenté (A/C.5/31/96), le Secrétaire général a estimé que le coût de la tenue d'une telle conférence au Siège s'élèverait à 115 500 dollars; toutefois, les dépenses entraînées par les services de conférence et autres services, estimées à 33 900 dollars, pourraient être financées grâce aux crédits déjà ouverts, ne rendant ainsi nécessaire que l'ouverture d'un crédit de 81 600 dollars.

7. Le Secrétaire général a par ailleurs noté que, du fait que le Gouvernement mozambicain n'avait pas fait savoir qu'il acceptait de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires effectives qui résulteraient directement ou indirectement du fait que la Conférence aurait lieu à Maputo, les conditions fixées au paragraphe 10 de la résolution 2609 (XXIV), du 16 décembre 1969, de l'Assemblée générale, n'étaient pas réunies. D'autre part, il ressortait clairement de cette résolution que la responsabilité financière de l'Organisation devrait, dans tous les cas, être limitée au coût de l'organisation des réunions d'un organe donné au "siège" de celui-ci. Si l'Organisation avait souhaité s'écarter de cette pratique, une disposition expresse à cet effet aurait dû figurer dans la résolution correspondante. En l'absence d'une telle disposition, force était de considérer que les dépenses à la charge de l'Organisation pourraient se limiter à celles qui seraient encourues si la Conférence se tenait au Siège.

8. Le Secrétaire général indiquait dans l'état qu'il a présenté, pour l'information de la Cinquième Commission, que les dépenses à prévoir si la Conférence avait lieu à Maputo seraient de 328 100 dollars.

/...

9. Dans une déclaration orale, le Président du Comité consultatif a pris note des hypothèses sur lesquelles le Secrétaire général s'était fondé dans son état et indiqué que la Cinquième Commission pourrait fournir un avis en conséquence à l'Assemblée générale.

DECISION DE LA CINQUIEME COMMISSION

10. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution publié sous la cote A/31/L.31, il faudrait inscrire un crédit additionnel de 82 000 dollars au chapitre 3 du budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977, ainsi qu'un crédit de 8 000 dollars au chapitre 25, cette dernière opération étant compensée par l'inscription d'une somme de même montant au chapitre premier des recettes.
